

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



ETMN

Chemin du petit parc
02220 Braine

Références : etmn23rPREF-103
Code AIOT : 0005106857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement ETMN implanté Chemin du Petit Parc 02220 Braine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETMN
- Chemin du Petit Parc 02220 Braine
- Code AIOT : 0005106857
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation autorisée pour le transit, regroupement ...de déchets divers et comportant un centre VHU

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement partiel APMD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Ressource en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 7.4.1 Arrêté de mise en demeure du 01-12-2022 article 1er a)	/	2022-NC13 : Mise en conformité de la ressource en eau d'extinction (Installation de la seconde réserve selon l'avis du SDIS du 07-12-22) <u>Délai de réalisation</u> : 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Agrément	Code de l'environnement, article R 543-162	/	Sans objet
7	Porter à connaissance	AP 08-04-2014 ARTICLE 1.5.1	/	Constat 2023-O1 Délai de réponse : 1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est sous le coup d'un arrêté de mise en demeure du 01-12-2022.

Certaines dispositions devaient être prises dans le délai d'un mois :

- Régularisation de l'activité de centre VHU (Agrément)
- Mise en conformité de la ressource en eau d'extinction d'incendie

Le centre VHU est actuellement agréé.

Concernant la ressource en eau d'extinction, les prescriptions réglementaires sont amenées à évoluer, sur la base d'un nouvel avis du SDIS.

Dans un courriel du 07-12-2022, le SDIS préconise :

- Modification de la cuve existante de 120 m3 afin de la rendre opérationnelle
- Mise en place d'une citerne souple de 240 m3 dotée de 2 piquages

Les travaux de mise en conformité de la réserve existante de 120 m3 sont achevés.

La seconde réserve de 240 m3 n'est en revanche pas présente.

Au vu des activités réellement en exploitation sur le site (Activités de traitement de DEEE et de préparation de CSR non réalisées...), aucune suite n'est proposée à ce stade compte tenu que l'exploitant dispose à ce jour du volume minimum de 120 m³ sur deux heures mentionné dans les prescriptions ministérielles afférentes aux rubriques 271X (Transit de déchets, Régime E) et 2712 (Régime E).

En effet, l'établissement dispose d'une cuve de 120 m³ ; un hydrant sur le domaine public permet par ailleurs d'apporter un volume supplémentaire de 120 m³ sur deux heures, soit au total 240 m³. L'usage de cet hydrant n'est en revanche pas garanti en permanence, car impliquant de pénétrer chez une entreprise tierce voisine.

2-4) Fiches de constats

N° 5 : Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 543-162
Thème(s) : Risques chroniques, Agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 « et à l'article R. 515-38. ». Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu « et les modalités de délivrance de l'agrément. » Nota : l'application du présent article dans sa forme issue du Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 est subordonnée aux dispositions de son article 17
Constats : Constat au 23-03-2022 : 2022-NC3 : Activité VHU autorisée mais non agréée (Plus de 20 VHU sont visibles sur le site, le sol est bétonné). Constat au 24-10-2022 : Concernant le constat 2022-NC3, l'activité VHU est réalisée sur le site. Compte tenu du changement d'exploitant, une nouvelle demande d'agrément est nécessaire. Constat au 01-03-2023 : Demande d'agrément pour centre VHU déposée le 07-12-2022 Agrément délivré le 15-02-2023 à l'établissement. L'écart 2022-NC3 est levé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Ressource en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie. ... Par ailleurs, trois réserves incendie, sous forme de cuves aériennes (1 x 120 m³ + 2 x 60 m³), sont présentes et remplies en permanence (plan d'implantation en annexe). L'ensemble des ressources en eaux d'extinction doit permettre de disposer de 310 m³ sur durée de deux heures. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles....
Constats : Constat au 23-03-2022 : 2022-NC13 : La 3ème réserve NORD n'a pas été observée lors de la visite ou dispositions alternatives permettant de garantir un volume 310 m³ sur deux heures en cas d'incendie à proposer. L'une des réserves (SUD EST) n'est pas accessible pour les secours (Présence de bennes rendant l'accès difficile). Capacités à signaler sur chacune des réserves d'eau d'extinction. Conformité des prises pompier à établir. Emprise des réserves à maintenir exempte de déchets. Constat au 24-10-2022 : Réponses apportées le 29-06-2022. Lors de la visite, ont été observés pour deux des cuves, leur signalement (Volumes), l'une de 120 m³ et l'autre de 60 m³, leur éloignement des stockages. Elles sont accessibles. Dans le courrier du 29-06-2022, l'exploitant indique que la cuve NORD est située chez le voisin et accessible via un portail. Selon le plan de l'arrêté préfectoral, la réserve nord semble effectivement en dehors de l'emprise foncière du site. Le constat 2022-NC13 ne peut être levé en l'état ; des justificatifs seront à joindre concernant l'entretien, la disponibilité, le signalement et l'accessibilité de la réserve nord (située en dehors des limites de propriété). Un compte rendu écrit sera demandé aux pompiers intervenus sur le site, afin de confirmer la nature des opérations réalisées sur le site. Constat au 01-03-2023 : Dans un courriel du 07-12-2022, le SDIS préconise : - Modification de la cuve de 120 m³ afin de la rendre opérationnelle - Mise en place d'une citerne souple de 240 m³ dotée de 2 piquages Lors de la visite, il a été constaté la mise en place du second piquage sur la cuve à l'entrée du site ainsi que le déblaiement du secteur retenu, afin d'accueillir la bache souple (seconde réserve).

Le SDIS nous a indiqué que les essais sur la réserve de 120 m3 avaient été satisfaisants.

L'avis de réception nous a été transmis.

Un hydrant est par ailleurs situé sur le domaine public (Avenue Pierre Becret). Il permet de délivrer au moins 120 m3 sur 2 heures. Selon un courriel du SDIS du 03-03-2023, son utilisation n'est en revanche pas garantie en permanence, car impliquant le passage par une entreprise tierce.

Les préconisations du SDIS (Mél du 07-12-2022) seront reprises dans un projet d'APC afin de remplacer les dispositions actuellement en vigueur, concernant la défense extérieure contre l'incendie.

Le Sdis s'est fondé sur le volume d'eau actuellement prescrit dans l'arrêté préfectoral du 08-04-2014. Toutefois, certaines activités y figurant ne sont pas exploitées ou dans des tonnages inférieurs à ceux autorisés.

En particulier, les activités de traitement de DEEE et de préparation de CSR donnant lieu à autorisation ne sont pas exploitées.

Les activités réellement exploitées actuellement relèvent dans les faits de l'enregistrement.

L'établissement dispose ainsi au moins du volume de 120 m3 sur 2 heures prévues par les prescriptions ministérielles générales :

- Arrêté ministériel du 06-06-2018 (Régime E – Rubriques 271X)
- Arrêté ministériel du 26/11/12 (Régime E -Rubrique 2712)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

7 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP 08-04-2014 ARTICLE 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Constat au 01-03-2023 : 2023-01 : L'exploitant confirmera l'abandon des activités suivantes (Activités non présentes sur le site) : - préparation de combustible solides de récupération - Traitement de DEEE - stockage de déchets dangereux au delà de 50 tonnes (2710, 2718..) Ces activités, bien qu'autorisées, impliquent des contraintes réglementaires supplémentaires (Directive IED par exemple). La société ETMN indiquera si elle souhaite conserver ces activités. De même, elle se positionnera sur un éventuel classement au titre de la rubrique 2794, dans le cas où elle souhaite conserver l'activité de broyage de déchets verts (A cet effet, le tonnage max traité par jour par le broyeur mobile de 250 kW sera indiqué).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet